



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2026CIR296771A3

Enregistré sous le numéro 2026CIR296771 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur diverses voies (Caluire et Cuire), pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Lyon Urban Trail"

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la demande du 02-02-2026 de l'association URBAN TRAIL

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la manifestation "Lyon Urban Trail", Rue du Capitaine Ferber (Caluire et Cuire), Montée du Petit Versailles (Caluire et Cuire), Boulevard Paul Doumer (Caluire et Cuire), Montée de la Soeur Vially (Caluire et Cuire), Montée de l'Eglise (Caluire et Cuire), Montée des Forts (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Le 29-03-2026 de 08:15 à 13:45, la circulation est interdite à tous les véhicules de la manière qui suit :

- montée des Forts entre le boulevard Paul Doumer / montée des Forts / rue Coste, dans le sens montant;
- montée des Forts entre la rue Capitaine Ferber et le n° 4 montée des Forts,
- montée de l'Église entre la montée des Forts et la rue Pierre Brunier,
- rue François Peissel à partir de la rue Albert Thomas jusqu'au carrefour rue Pierre Brunier / avenue Jean Monnet / rue

Coste, en direction de Lyon,

- rue Pierre Brunier à partir du groupe scolaire André-Marie Ampère jusqu'au 84 rue Pierre Brunier.

Article 2 - Circulation interdite

Le 29-03-2026 de 08:15 à 13:45, la circulation est interdite à tous les véhicules de la manière qui suit :

- montée de la Soeur Vially entre le cours Aristide Briand et la rue de Margnolles, dans les 2 sens,
- montée du Petit Versailles, dans le sens descendant.

Article 3 - Circulation interdite

Le 29-03-2026 de 08:45 à 13:00, la circulation est interdite à tous les véhicules montée du Belvédère entre la montée du Grapillon et la rue Royet.

Article 4 - Déviation

Le 29-03-2026 entre 08:15 et 13:45, commune de Caluire et Cuire, la circulation est interdite à tous les véhicules pendant la manifestation, de la manière qui suit :

- rue Pierre Brunier entre le n°4 et la rue Capitaine Ferber : montée des Forts;
- Montée de l'Église : montée des Forts, rue Pierre Brunier et boulevard Paul Doumer;
- rue Pierre Brunier entre le boulevard Paul Doumer et la rue Coste / rue François Peissel : boulevard Paul Doumer et chemin du Pelleru;
- Rue François Peissel : rue Albert Thomas, rue de l'Avenir Croix-Roussien, avenue Jean Monnet;
- montée de la soeur Vially : rue de Margnolles, chemin de Boutary, montée des Soldats et grande rue de Saint Clair ou cours Arisitde Briand, montée de la Boucle et rue de Verdun;
- montée du Petit Versailles, rue de Margnolles, avenue Elie vignal, chemin de Boutary, montée des Soldats et grande rue de Saint Clair;
- montée du Belvédère : rue Bissardon et rue de Verdun.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 6 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 9 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 10 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement
- URBAN TRAIL

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon